

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 964

– 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint la version finale du résumé de la session (document PCT/R/WG/5/13) de la présidence, avec la liste des participants en annexe, de la cinquième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui s'est tenue à Genève du 17 au 21 novembre 2003.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 9 décembre 2003

Pièce jointe : document PCT/R/WG/5/13

# OMPI



PCT/R/WG/5/13

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 novembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

**Cinquième session**  
**Genève, 17 – 21 novembre 2003**

RÉSUMÉ DE LA SESSION

*de la présidence*

## INTRODUCTION

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.
2. La liste des participants figure en annexe à ce document.
3. La session s'est déroulée de manière informelle et il n'y a donc eu aucun rapport officiel. Le présent résumé, préparé sous la responsabilité de la présidence, fait le point de la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs.<sup>1</sup>

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

4. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président de la session et MM. Yin Xintian (Chine) et Fabián Ramón Salazar García (Mexique) vice-présidents.

---

<sup>1</sup> Les documents de travail sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse  
<http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>

## PROCÉDURE DE RÉSERVE SIMPLIFIÉE EN CAS DE DÉFAUT D'UNITÉ DE L'INVENTION

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe II du document PCT/R/WG/5/1.
6. Les propositions de modification du règlement d'exécution ont recueilli l'assentiment général du groupe de travail.<sup>2</sup> Plusieurs représentants d'utilisateurs ont marqué une préférence pour le maintien de la procédure actuelle d'examen en deux étapes qui s'applique devant certaines administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, en faisant valoir que, dans le système actuel, le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ne peut être exigé qu'après examen préalable de la justification de l'invitation à payer des taxes additionnelles, alors que, dans le nouveau système proposé, il pourrait être exigé sans cet examen préalable.
7. Les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe II du document PCT/R/WG/5/1 ont été approuvées par le groupe de travail pour être soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT ("l'assemblée") en septembre 2004, avec les observations et les précisions qui figurent dans les paragraphes ci-après et sous réserve d'autres modifications rédactionnelles qui pourraient être apportées par le Bureau international.

### *Règles 40.1 et 68.2*

8. Le groupe de travail est convenu que les délais prescrits dans les règles 40.1.ii) et iii) et 68.2.iii) et v) doivent être fixés à un mois à compter de la date des invitations visées dans ces règles.

### *Règles 40.2 et 68.3*

9. Le groupe de travail est convenu que les règles 40.2.c), d) et e) et 68.3.c), d) et e) doivent être modifiées de manière à mentionner un "organe de réexamen" constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international plutôt qu'"une commission de recours ou un autre organe de réexamen", étant entendu qu'une commission de recours serait un organe de réexamen au sens de ces règles.
10. Le groupe de travail est convenu que les règles 40.2.d) et 68.3.d) ne doivent pas être supprimées comme cela est proposé dans l'annexe II du document PCT/R/WG/5/1, mais devraient plutôt être modifiées comme suit :

---

<sup>2</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "traité") et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT", "règles du PLT" et "notes du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT), au règlement d'exécution du PLT et aux notes explicatives relatives au PLT et à son règlement d'exécution.

“d) L’organe de réexamen mentionné à l’alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l’objet de la réserve. Le comité de trois membres, l’instance spéciale ou l’autorité supérieure mentionné à l’alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l’objet de la réserve.”

11. Le groupe de travail est convenu de l’opportunité de modifier la deuxième phrase des règles 40.2.e) et 68.3.e) en y remplaçant les mots “la réserve est considérée comme retirée” par les mots “la réserve est réputée inexistante”.

#### MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/10.

13. Une délégation a demandé si les règles 53.9.b) et 69.1.d), au lieu d’être supprimées ainsi qu’il est proposé dans le document PCT/R/WG/5/10, ne devraient pas plutôt être modifiées de façon à limiter leur application au cas où, conformément à la règle 69.1.b), l’office national ou l’organisation intergouvernementale qui agit en qualité d’administration chargée à la fois de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international souhaite entreprendre l’examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale.

14. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait étudier davantage cette question en vue de présenter, si nécessaire, une proposition révisée au groupe de travail à sa prochaine session.

#### PUBLICATION DE LA TRADUCTION REMISE PAR LE DÉPOSANT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’annexe III du document PCT/R/WG/5/1.

16. Le Secrétariat a expliqué qu’un complément d’étude et de nouvelles consultations sont nécessaires avant que puisse être établie une proposition révisée concernant la publication de traductions d’une demande internationale remises par le déposant. Cette proposition révisée devrait prendre en considération, notamment, l’incidence de dispositions figurant dans les lois nationales relatives à l’effet d’une demande internationale sur l’état de la technique.

17. Le groupe de travail est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine session.

#### FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l’annexe IV du document PCT/R/WG/5/1.

19. Le groupe de travail a noté que l’utilisation d’un formulaire pour l’ouverture de la phase nationale ne pourrait en aucun cas être exigée par un office désigné, mais il est convenu que des modalités rationalisées d’ouverture de la phase nationale mériteraient d’être étudiées plus avant.

20. Quelques délégations ont fait observer que le formulaire d’ouverture de la phase nationale utilisé par leur office implique la fourniture de nombreux renseignements et qu’il n’y pas d’homogénéité dans le contenu des formulaires employés par les différents offices.

Ces délégations ont donc estimé qu'il serait difficile d'établir un formulaire qui couvrirait la totalité des renseignements demandés par tous les offices. Il a été dit que les conséquences juridiques du non-respect de certaines exigences spécifiques ne sont pas nécessairement les mêmes auprès de tous les offices désignés. De l'avis d'un représentant des utilisateurs, l'utilisation d'un formulaire standard serait d'un intérêt limité étant donné que l'on engage généralement un mandataire local pour la procédure d'ouverture de la phase nationale.

21. Toutefois, quelques autres délégations et plusieurs représentants d'utilisateurs ont estimé qu'un simple formulaire standard, qui pourrait être utilisé à titre facultatif pour l'ouverture de la phase nationale devant plusieurs offices désignés, étant entendu que des renseignements complémentaires devraient être fournis ultérieurement à certains offices, serait utile pour les déposants et au moins pour quelques offices. Il a été noté qu'un formulaire acceptable à titre d'exigence minimale pourrait aussi avoir à plus long terme un effet d'harmonisation sur les conditions d'ouverture de la phase nationale qu'un tel formulaire devrait être facile à utiliser. En l'absence de tout projet concret soumis au groupe de travail, il n'a pas été possible de poursuivre un débat sur la question. Une autre possibilité pour rationaliser l'ouverture de la phase nationale pourrait être d'établir un système électronique centralisé permettant de remplir les différents formulaires d'ouverture de la phase nationale employés dans la procédure devant un certain nombre d'offices désignés.

22. Le groupe de travail est convenu d'examiner plus avant à une session ultérieure la possibilité de rationaliser les modalités d'ouverture de la phase nationale, et il a invité le Secrétariat à faire des propositions comportant un projet de formulaire à cet effet.

#### VÉRIFICATIONS QUANT À LA FORME DANS LE CADRE DU PCT

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/4.

24. Le Secrétariat a observé que le Bureau international procède en permanence à un réexamen des procédures, en mettant notamment à profit l'expérience de sa section "Office récepteur du PCT" et son interaction avec le Bureau international dans le cadre des fonctions particulières qui lui ont été dévolues en vertu du traité. Un certain nombre de possibilités d'amélioration ont été notées, notamment en ce qui concerne l'utilisation de certains formulaires qui semblent être inutiles. Il est à espérer que cet exercice aboutira à bref délai à la formulation de propositions, parallèlement aux travaux du groupe de travail.

25. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont exprimé leur gratitude au Bureau international pour le réexamen des procédures de vérification quant à la forme qu'il a effectué, comme il ressort du document PCT/R/WG/5/4, et pour les renseignements fournis sur les types d'irrégularités relevées et leur fréquence, ce qui apportera une aide précieuse lors des délibérations. Certaines délégations ont estimé que la répartition du travail entre les offices récepteurs et le Bureau international, telle qu'elle a été conçue par les fondateurs du PCT, se justifie toujours et accroît la valeur du système, en particulier du point de vue du déposant.

26. D'autres délégations ont préconisé la suppression de la répétition par le Bureau international des travaux effectués par les offices récepteurs. Une délégation a exprimé l'avis que la tâche du Bureau international devrait se limiter à vérifier la conformité des demandes internationales avec l'article 11 et à relever les irrégularités devant être corrigées aux fins de la publication internationale. D'autres délégations ont déclaré que la répétition des vérifications n'améliore pas la qualité globale puisque chaque personne concernée est

susceptible de considérer que c'est à une autre personne qu'incombe la tâche de trouver les irrégularités, et qu'il serait plus opportun pour le Bureau international de procéder à un contrôle limité de la qualité des travaux effectués par les offices récepteurs, qui ne porterait que sur un échantillonnage et non de manière systématique sur la totalité des demandes internationales. Une autre délégation a proposé d'étudier la formulation d'une norme de qualité unique pour les offices récepteurs, le Bureau international étant chargé de vérifier son application par ces derniers.

27. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen des éventuelles modifications relatives aux vérifications quant à la forme effectuées par le Bureau international jusqu'à ce que soit connue l'incidence des profondes modifications apportées aux règles, dont l'entrée en vigueur est prévue en janvier 2004, et de la possibilité récemment adoptée de dépôt par voie électronique, ce qui devrait réduire le nombre de cas d'irrégularités de forme, compte tenu également du fait que le Bureau international mène une étude pilote sur les procédures de vérification quant à la forme. Il a été convenu que cette question sera de nouveau étudiée dans une année et que le Bureau international présentera, à ce moment, un rapport de situation qui sera examiné par le groupe de travail.

#### RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/7.

29. Nombre de délégations et de représentants d'utilisateurs ont favorablement accueilli l'approche générale adoptée dans le document, notant qu'il en résulterait une meilleure harmonisation des dispositions du PCT avec celle du PLT. Certaines délégations ont relevé le besoin de prévoir que le mécanisme de réserves relatif aux conséquences de la restauration du droit de priorité dans la phase nationale pour leurs pays soit pertinent. Bien que quelques délégations ont déclaré préférer une solution plus simple selon laquelle tous les offices appliqueraient le même critère pour la restauration du droit de priorité, il a été reconnu que l'accord sur un critère unique n'était pas réalisable à l'heure actuelle et que la solution proposée représentait donc un bon compromis. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont exprimé l'espoir qu'un libellé plus clair puisse être trouvé afin de rendre les multiples possibilités impliquées plus faciles à comprendre.

30. Un représentant des utilisateurs a manifesté l'espoir que l'on puisse trouver le moyen – ce pourrait être par un dépôt auprès de l'office récepteur du Bureau international – de donner le choix au déposant entre l'application du critère de "diligence requise" et l'application du critère de "caractère non intentionnel" pendant la phase internationale. Deux délégations ont confirmé que leur office national offre ce choix dans le cadre de la législation nationale et entend aussi le faire en sa qualité d'office récepteur du PCT.

31. Plusieurs délégations ont dit craindre que l'inclusion de dispositions relatives au rétablissement du droit de priorité ne soit en contradiction avec les articles 8.2)a) et 2.xi) qui relient les termes "revendication de priorité" et "date de priorité" à l'article 4 de la Convention de Paris, lequel prévoit un délai de priorité de 12 mois sans possibilité de restauration en cas de dépassement. De l'avis de deux délégations, introduire une possibilité de restauration du droit de priorité dans le cadre du PCT représenterait une modification si fondamentale du système que la place d'une disposition à cet effet serait dans les articles du traité proprement dit plutôt que dans le règlement d'exécution.

32. Le groupe de travail a noté que la règle 4.10 permet déjà au déposant de revendiquer la priorité, dans la demande internationale, de demandes antérieures déposées dans des pays qui ne sont pas membres de la Convention de Paris mais qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il a été prévu à la règle 4.10.d) la possibilité de réserves transitoires quant à l'application de cette disposition lorsqu'elle a été adoptée par l'assemblée afin de permettre aux États contractants d'adapter leur législation nationale pour pouvoir la respecter en tant qu'États désignés. Une solution similaire pourrait être trouvée en ce qui concerne les modifications actuellement envisagées. Une délégation a dit craindre que les modifications ne perdent en grande partie leur utilité si un nombre significatif d'États devait se prévaloir de cette possibilité de réserve transitoire. D'autres délégations ont demandé l'inclusion d'une disposition supplémentaire prévoyant une réserve transitoire pour les offices récepteurs dont la loi nationale applicable n'est pas compatible avec les modifications proposées.

33. Une délégation a suggéré que le terme "délai de priorité" soit défini aux fins des modifications proposées. Il a été noté que le même terme est employé dans le PLT et qu'il est directement tiré de la Convention de Paris.

34. Le groupe de travail a noté que, selon ce qui est proposé, la date de priorité revendiquée serait utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et délai d'ouverture de la phase nationale par exemple), même si la restauration du droit de priorité n'était pas demandée par le déposant pendant la phase internationale ou si elle était demandée, mais refusée par l'office récepteur, à condition que la demande internationale ait été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Le groupe de travail a également noté que le maintien d'une revendication de priorité n'a pas d'incidence sur la question de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale au sens de la règle 33, puisque la date pertinente aux fins de la recherche internationale est dans tous les cas la date du dépôt international. Cela étant, il a été convenu que la règle 33.1.c) devrait aussi être revue afin que les divulgations écrites publiées dans la période allant de 12 à 14 mois avant la date de dépôt international soient mises en évidence dans le rapport de recherche internationale.

35. Le groupe de travail est convenu de soumettre la question de l'état de la technique pertinent aux fins de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43*bis*.1) et de l'examen préliminaire international (règle 64) à la réunion des administrations internationales du PCT pour une réflexion via le forum électronique, dans l'optique de l'élaboration d'une proposition à soumettre à la prochaine session du groupe de travail. Il a été noté qu'il pourrait être nécessaire de revoir, compte tenu des modifications proposées, le point ii) de la règle 64.1.b) relatif aux cas où la demande internationale revendique "valablement" la priorité d'une demande antérieure.

36. Un représentant des utilisateurs a fait observer que la durée de validité d'un brevet est calculée, dans la plupart des législations, à compter de la date du dépôt international et que permettre de revendiquer une priorité jusqu'à 14 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure reviendrait à prolonger potentiellement la validité du brevet d'une durée pouvant aller jusqu'à deux mois. Pour tenir compte de cela, ce représentant a suggéré que la restauration du droit de priorité s'accompagne d'une renonciation de la part du déposant à toute prolongation de la durée de validité du brevet.

37. En réponse à une délégation qui suggérerait de modifier la terminologie pour parler de “restauration du droit de revendiquer la priorité” plutôt que de “restauration du droit de priorité”, le Secrétariat a rappelé que la question a été longuement débattue lors de sessions précédentes du groupe de travail et qu’il a été décidé d’utiliser le terme “droit de priorité”, tel qu’employé dans le PLT.

38. Le groupe de travail est convenu que l’approche adoptée dans les propositions doit être encore approfondie et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour les lui soumettre à sa prochaine session, en tenant compte des points notés ci-dessus et des observations et suggestions concernant certaines dispositions qui sont consignées dans les paragraphes suivants.

#### *Règle 4.10*

39. Le Secrétariat a expliqué que la proposition tendant à supprimer le membre de phrase “, s’agissant d’une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international” dans la règle 4.10.a)i) vise à mettre en évidence la distinction entre une invitation à corriger une irrégularité dans une revendication de priorité et une invitation à présenter une requête en restauration d’un droit de priorité. Après réflexion, toutefois, il apparaît que cette proposition devrait être réexaminée de sorte qu’un déposant puisse être invité à corriger une revendication de priorité indiquant par erreur une date de dépôt de la demande antérieure qui est postérieure à la date du dépôt international.

#### *Règle 26bis.2*

40. Une délégation a exprimé l’avis qu’il serait plus approprié de “notifier” au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité que de l’“inviter” à présenter une telle requête.

41. Une délégation a souligné qu’aucune invitation à présenter une requête en restauration du droit de priorité ne devrait être nécessaire lorsque le déposant a déjà présenté une telle requête ou lorsque le délai fixé pour présenter cette requête a expiré.

42. Le groupe de travail est convenu que le délai visé à la règle 26bis.2.a) devrait être de 14 mois à partir de la date de priorité (ou de deux mois à compter de la date d’expiration du délai de priorité; voir le paragraphe 44) ou d’un mois à compter de la date de l’invitation, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

43. Une délégation a fait observer qu’il n’est pas approprié d’utiliser le terme “annulée” à la règle 26bis.2.b) à d).

44. Plusieurs délégations ont exprimé l’avis que les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été annulée devraient être publiés dans tous les cas en vertu de la règle 26bis.2.d), et pas seulement à la requête du déposant.

#### *Règle 26bis.3*

45. Aucun soutien ne s’est exprimé en faveur de la suggestion d’une délégation selon laquelle le délai fixé pour présenter la requête en restauration d’un droit de priorité visée à la règle 26bis.3.a) devrait, pour cadrer avec le délai fixé pour corriger une revendication de priorité qui est visé à la règle 26bis.2.b), être porté à 16 mois à compter de la date de priorité.



Il a toutefois été convenu que les formulations du délai figurant dans le point i) de la règle 26bis.3.a) (14 mois à compter de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée) et dans le texte introductif de cette règle (deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité) devraient être uniformisées, compte tenu notamment de la possibilité que le dernier jour du délai de priorité tombe un jour férié ou un jour chômé.

46. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont suggéré que le Bureau international réexamine les décisions visées à la règle 26bis.3.a)iii) en vue d'établir une norme de qualité applicable à tous les offices récepteurs. Ils ont également suggéré que, afin de favoriser l'uniformisation des normes, les termes relatifs à la "diligence requise" et au "caractère non intentionnel" utilisés dans cette règle soient définis ou, du moins, expliqués dans le règlement d'exécution ou les directives. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait examiner cette question plus avant.

47. Plusieurs délégations et des représentants des utilisateurs ont appuyé la suggestion d'une délégation selon laquelle, afin de favoriser l'uniformité des normes, des copies des principales décisions des offices – concernant des requêtes en restauration – fondées sur les critères de la "diligence requise" et du "caractère non intentionnel" devraient être mises à disposition dans un organe d'archivage central pour consultation par les offices, les déposants et les tiers. Une délégation a proposé que cet organe d'archivage central pourrait être complété par des dispositions nationales juridiques pertinentes quant aux critères utilisés. Le Secrétariat a décidé qu'une telle structure pourrait être mise à disposition sur le site Internet de l'OMPI.

48. Aucun soutien ne s'est exprimé en faveur de la suggestion d'un représentant des utilisateurs selon laquelle le règlement d'exécution devrait prescrire une taxe maximale pour la requête en restauration du droit de priorité. Le groupe de travail a noté que, en vertu de la règle 26bis.3.c), un office qui prévoit la restauration du droit de priorité sur la base des deux critères de la "diligence requise" et du "caractère non intentionnel" sera libre de fixer des taxes différentes pour les deux cas.

49. En ce qui concerne la possibilité pour l'office récepteur d'exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises en vertu de la règle 26bis.3.d), une délégation a dit préférer que la restauration du droit de priorité soit fondée sur une simple déclaration du déposant selon laquelle le non-respect du délai de priorité n'était pas intentionnel. Cette délégation a exprimé l'avis qu'une telle déclaration devrait également suffire pour la restauration du droit de priorité fondée sur le critère du "caractère non intentionnel" dans la procédure selon le PCT, et a suggéré que cela soit précisé clairement, par exemple dans les instructions administratives. Plusieurs délégations ont indiqué que leur législation exigerait une déclaration officielle et éventuellement la fourniture de preuves plutôt qu'une simple déclaration, tandis que d'autres ont fait observer qu'elles n'ont encore aucune pratique dans ce domaine. Après discussion, il a été convenu que la question de savoir quels renseignements ou quelles preuves chaque office récepteur a le droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité devrait relever de la législation et de la pratique nationales.

50. Une délégation a suggéré que la règle 26bis.3.d) soit libellée de façon à encourager les déposants à remettre les preuves exigées en vertu de la règle 26bis.3.a)ii) le plus tôt possible, de préférence en même temps que le dépôt de la demande. En outre, il devrait être permis à

l'office récepteur de combiner le fait de donner aux déposants la possibilité de présenter des observations sur un refus envisagé qui est prévue à la règle 26bis.3.e) avec l'invitation à remettre des preuves qui est visée à la règle 26bis.3.d).

51. En réponse à la question d'un représentant des utilisateurs, le Secrétariat a confirmé que, en vertu de la règle 26bis.3.g), l'information relative au(x) critère(s) appliqué(s) par chaque État contractant sera publiée dans la *Gazette du PCT* ainsi que dans le *Guide du déposant du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

#### *Règle 49ter.1*

52. La suggestion faite par une délégation et un représentant des utilisateurs selon laquelle la règle 49ter.1.c) devrait être supprimée pour s'assurer que la restauration du droit de priorité par un office récepteur ne peut pas être annulée dans la phase nationale a été contestée par une autre délégation. Pour répondre à une demande émanant d'un représentant des utilisateurs, le Bureau international a expliqué que les mots "des raisons de douter" sont calqués sur la terminologie utilisée dans le PLT.

53. Un représentant des utilisateurs a suggéré d'ajouter le mot "uniquement" avant "s'il a des raisons de douter" dans la règle 49ter.1.c). Il a aussi suggéré d'envisager l'emploi d'un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la règle 51bis.2.b).

54. Une délégation a fait observer que la règle 49ter.1.c) vise seulement les offices désignés tandis que d'autres dispositions de la règle 49ter visent plus généralement les États désignés. Le Secrétariat a suggéré de vérifier la cohérence du libellé de l'ensemble de la règle 49ter et d'indiquer clairement les principes qui doivent être appliqués en vertu de la législation nationale en général.

55. Le groupe de travail est convenu qu'un office désigné ne devrait pas être autorisé en vertu de la règle 49ter.1.c) à réexaminer une décision de l'office récepteur concernant la restauration d'un droit de priorité au seul motif que les renseignements ou les preuves demandés par cet office récepteur ne sont pas les mêmes que ceux demandés par l'office désigné en vertu de sa législation nationale. Cette règle ne devrait permettre un réexamen que lorsque l'office désigné a des raisons de douter du bien-fondé de la décision de l'office récepteur de restaurer le droit de priorité sur la base de ces renseignements ou de ces preuves. Le Secrétariat a fait observer que l'utilisation des mots "des raisons de douter" dans ce contexte s'inspire des termes utilisés dans le PLT.

#### *Règle 49ter.2*

56. Une délégation a suggéré qu'une requête en restauration du droit de priorité qui a été rejetée par l'office récepteur en vertu de la règle 26bis devrait automatiquement être considérée comme étant en instance devant chaque office désigné.

57. Une délégation a suggéré que la règle 49ter.2.b) devrait être libellée de façon à encourager les déposants à fournir les preuves demandées au titre de la règle 49ter.2.b)ii) dans les plus brefs délais, de préférence au moment du dépôt de la demande. En outre, l'office désigné devrait être autorisé à combiner la possibilité de présenter des observations sur le refus envisagé, prévue par la règle 49ter.2.c), avec l'invitation à fournir des preuves selon la règle 49ter.2.b)ii).

58. Une délégation a déclaré que, dans un souci de cohérence avec l'article 27.4), le mot "applique" devrait être remplacé par les mots "peut appliquer" dans la règle 49ter.2.d).

59. Une délégation a suggéré d'examiner si les mots "cette disposition", qui renvoient à toute disposition de l'alinéa a), sont appropriés dans la règle 49ter.2.f) compte tenu des autres dispositions de la règle 49ter.2, par exemple l'alinéa e).

60. La suggestion d'une délégation selon laquelle le délai prévu à la règle 49ter.2.a)i) devrait être le délai applicable selon l'article 22 au lieu d'un mois à compter de ce délai applicable n'a recueilli aucun soutien.

61. Un représentant des utilisateurs a souligné qu'un État contractant qui n'a pas prévu la restauration du droit de priorité pour les demandes nationales pourrait malgré tout prévoir cette possibilité pour les demandes internationales conformément à la règle 49ter.2, auquel cas il n'aurait pas besoin de formuler une réserve selon l'alinéa f) de cette règle.

62. En réponse à une question posée par une délégation, le Secrétariat a confirmé qu'il ressort implicitement de la règle 49ter.2.a) que le droit de priorité peut être restauré par un office désigné mais pas par d'autres. Le Bureau international a fait observer qu'il découle déjà naturellement du caractère territorial des brevets et des différences entre les législations nationales relatives aux brevets que la portée et la validité d'un brevet délivré à l'égard d'une demande internationale donnée ne seraient pas nécessairement les mêmes dans tous les États contractants.

#### TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTAGES DES SÉQUENCES

63. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe I du document PCT/R/WG/5/1.

64. Présentant les propositions relatives à l'introduction d'une taxe pour remise tardive de listages des séquences, le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a souligné que les listages des séquences sous forme électronique aux fins de la recherche sont remis de manière tardive à l'égard d'environ 50% des demandes internationales contenant des divulgations de séquences. Cela entraîne des difficultés et des retards importants dans la recherche internationale sur ces demandes. Le représentant a estimé que la taxe doit à la fois couvrir les frais administratifs supplémentaires que cela entraîne et inciter les déposants à remettre des listages des séquences conformes aux normes pertinentes le plus tôt possible.

#### *Règles 13ter.1.a) et a-bis)*

65. Le principe visant à permettre à l'administration chargée de la recherche internationale d'exiger une taxe pour remise tardive lorsqu'elle doit inviter le déposant à remettre un exemplaire du listage des séquences conforme à la norme pertinente, que ce listage soit sous forme électronique ou (dans de rares cas) sur papier, a recueilli une large adhésion. Le groupe de travail a noté, dans ce dernier cas, qu'une modification supplémentaire de la règle 13ter.1.a)i) dont il était convenu à sa quatrième session devrait aussi être apportée, à savoir l'insertion des mots "et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa a-bis)" après les mots "lui fournir". Le groupe de travail est également convenu, compte tenu de cette modification, d'apporter une modification supplémentaire à la règle 13ter.1.a-bis) en insérant "a)i) ou" avant "a)ii)" dans les deux cas.

66. Le groupe de travail est convenu que, lorsque des listages des séquences sur papier et sous forme électronique sont exigés en vertu de la règle 13<sup>ter</sup>.1.a)i) et ii), le paiement d'une seule taxe pour remise tardive sera exigé.

67. Une délégation a suggéré que la taxe pour remise tardive devrait être exigible chaque fois que le listage des séquences nécessaire n'a pas été remis à la date du dépôt international. Plusieurs autres délégations, en revanche, ont estimé qu'il n'y a pas lieu d'exiger le paiement d'une taxe pour remise tardive lorsque le listage a été reçu avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche, faisant observer que les difficultés de traitement ne se poseraient véritablement qu'en cas de remise tardive des listages des séquences après le début de la recherche.

68. Le représentant de l'OEB a proposé qu'un montant maximum de la taxe pour remise tardive soit fixé, et que ce montant soit équivalent à 25% de la taxe de recherche internationale. De nombreuses délégations et de nombreux représentants des utilisateurs ont souscrit à la proposition visant à prévoir un montant maximum. Certaines délégations ont estimé que la détermination des taxes liées à la recherche internationale devrait être laissée à la discrétion des administrations chargées de cette recherche. Quelques délégations ont appuyé la proposition visant à fixer ce montant maximum à 25% de la taxe de recherche internationale. D'autres ont considéré que ce montant maximum devrait être établi à 25% de la taxe internationale de dépôt, évoquant la nécessité d'assurer une uniformité entre les administrations, ainsi que la cohérence avec le montant maximum de la taxe pour remise tardive payable aux offices récepteurs en vertu de la règle 12.3.d) et e) en cas de remise tardive d'une traduction nécessaire aux fins de la recherche internationale. Une délégation a suggéré que ce montant est largement arbitraire, étant donné qu'aucune étude n'a été réalisée concernant le rapport entre le montant de la taxe et la charge de travail pour les administrations.

#### *Règle 13<sup>ter</sup>.1.c)*

69. Le groupe de travail est convenu que, si un listage des séquences et, le cas échéant, la taxe pour remise tardive ont été reçus après l'expiration du délai fixé dans l'invitation mais avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait déclaré qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, l'administration devra utiliser ce listage. Alors qu'un représentant des utilisateurs a estimé qu'une déclaration spécifique à cet effet pourrait être utile, le groupe de travail a conclu que les mots "n'est pas tenue de procéder à la recherche" laisse une latitude suffisante pour permettre néanmoins l'accomplissement de la recherche.

70. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 13<sup>ter</sup>.1.c) de la manière suivante :

“c) Si le déposant n'a pas fourni le listage des séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour fourniture tardive ~~le déposant ne donne pas suite à celle-ci~~ dans le délai fixé dans l'invitation visée à l'alinéa a), ~~l'~~ l'administration chargée de la recherche internationale ~~n'est pas~~ **n'est pas** tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale uniquement dans la mesure où ~~le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation a pour résultat qu'~~ une recherche significative ~~ne peut pas~~ **peut pas** être effectuée.”

*Règle 13ter.1.f)*

71. Le représentant de l'OEB a proposé la suppression des mots "Sous réserve des dispositions de l'article 34," de la règle 13ter.1.f), indiquant que le renvoi à l'article 34 est source de confusion et d'ambiguïté pour les déposants, cette règle étant censée s'appliquer aux situations dans lesquelles les listages des séquences ont été déposés aux fins de la recherche internationale et non aux fins de modifications de la demande internationale. En revanche, il a été noté que les déposants ont, en vertu de l'article 34.2.b), le droit de déposer des modifications de toute partie de la demande telle qu'elle a été déposée, y compris la partie relative aux listages des séquences. Le représentant a indiqué qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour un examinateur de déterminer quelles modifications ont été apportées à un listage des séquences et d'évaluer si ces modifications apportent des éléments nouveaux au sens de l'article 34.2.b). En tout état de cause, il importe de distinguer clairement entre un listage des séquences déposé en tant que modification de la demande internationale et un listage des séquences déposé aux fins de la règle 13ter.

72. Plusieurs délégations ont toutefois dit craindre que la suppression pure et simple du renvoi à l'article 34 produise des effets allant au-delà de la précision recherchée. Le Secrétariat a fait observer que la structure de la règle 13ter pourrait être améliorée moyennant l'établissement d'une distinction plus nette entre un listage des séquences faisant partie de la description et un listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale, et il a suggéré qu'il conviendrait peut-être de revoir le libellé de cette règle dans ce contexte.

73. Le groupe de travail est convenu que les questions exposées dans les paragraphes 62 à 71 devraient faire l'objet d'un complément d'examen de la part des administrations internationales, dans le cadre du forum électronique de la réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, en vue de présenter un projet révisé de modification de la règle 13ter au groupe de travail pour approbation à sa prochaine session et de le soumettre à l'Assemblée pour adoption en septembre 2004.

**SYSTÈME CENTRAL DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES LISTAGES DES SÉQUENCES**

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/3.

75. De nombreuses délégations ont jugé très intéressantes les propositions contenues dans le document, notant qu'il existe un réel besoin de systèmes efficaces pour déposer les listages de séquences et les mettre à la disposition des administrations internationales, des offices désignés et élus et des tiers, et pour éviter d'avoir à traiter des demandes extraordinairement volumineuses déposées sur papier. Il a été relevé qu'il s'agit d'un problème international qui concerne les demandes nationales de brevet ainsi que les demandes internationales. Si les propositions concrètes formulées représentent un pas dans la bonne direction, un certain nombre d'observations, de craintes et de suggestions ont été formulées, qui sont résumées dans les paragraphes suivants.

76. Plusieurs délégations ont craint que, aux fins de la divulgation de l'invention, une référence à un listage des séquences déposé ne remplisse pas la même fonction aux fins de la législation nationale que l'inclusion de la partie de la description réservée aux listages des séquences dans la demande internationale proprement dite, et que la règle 5.2.a)ii) proposée ne soit pas suffisante à cet égard. Quelle que soit la solution, il faudrait éviter toute contradiction avec, par exemple, les articles 3, 5 et 11.

77. Plusieurs délégations ont suggéré qu'une autre solution soit considérée, selon laquelle un listage des séquences sous forme électronique (seulement) serait initialement déposé auprès de l'office récepteur en tant que partie intégrante de la demande internationale (même si celle-ci était déposée sur papier); une telle procédure a déjà été établie dans la huitième partie des instructions administratives. Ce listage des séquences pourrait être transmis par l'office récepteur à une banque de données des listages des séquences, laquelle le communiquerait ensuite aux administrations, aux offices désignés et élus et aux tiers, en respectant les conditions et restrictions habituelles fixées dans le traité quant à l'accès aux documents. Le reste de la demande internationale, comportant la requête, la description écrite, les revendications et les dessins (le cas échéant) pourrait être reçu sous une forme différente (sur papier) et archivé séparément, mais les deux parties seraient réputées constituer ensemble la demande. Pour qu'un tel système fonctionne, il faudrait naturellement que la banque de données soit disposée à satisfaire aux exigences de procédure et autres du PCT et en mesure de le faire.

78. Il a été convenu que, avant qu'une décision puisse être prise quant à l'opportunité de créer un système de dépôt du type proposé, il conviendrait de déterminer les avantages que cela apporterait aux différents utilisateurs. Il devrait être bien établi que le système répondrait aux besoins des utilisateurs, qu'il s'agisse des déposants, des offices récepteurs, du Bureau international, des administrations internationales, des offices désignés et élus et de tiers ayant des intérêts divergents, eu égard aux différents moments et motifs pour lesquels un listage de séquences doit être communiqué à différentes fins. La banque de données devrait permettre l'accès dans des conditions de sécurité à ceux pour lesquels l'accès à l'information est exigé ou permis à un moment donné. Elle devrait permettre de télécharger facilement les listages des séquences vers les bases de données de recherche employées aux fins de la recherche par les offices de brevet, y compris les administrations internationales. Les moyens permettant le téléchargement d'information dans les deux sens devraient être étudiés attentivement, car les connexions Internet normales risquent de ne pas suffire pour des dossiers de listages des séquences très volumineux. La banque de données devrait aussi offrir un accès modulable, notamment permettre la sélection de séquences particulières dans le cas où un listage des séquences en contient plusieurs. Il faudrait aussi étudier les besoins en matériels et logiciels nécessaires (moyens de communication et stockage notamment).

79. En ce qui concerne la possibilité qu'une banque de données de cette nature puisse être établie et gérée par le Bureau international, plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont soulevé la question du coût de constitution et de fonctionnement des systèmes nécessaires et de l'infrastructure associée.

80. Une délégation a suggéré qu'une institution existante pourrait peut-être jouer ce rôle. Le Secrétariat a fait observer que la proposition mentionne expressément cette possibilité, mais que les principales banque de données des listages des séquences existantes n'ont pas dans le passé été en mesure d'assurer toutes les fonctions requises en ce qui concerne les brevets, par exemple de stocker les listages avec une garantie de certitude juridique quant à leur contenu à la date du dépôt de la demande et d'assurer que les dispositions du traité en matière d'accès et de publication sont respectées.

81. Les coûts associés aux différentes possibilités de création et de gestion d'une telle banque de données devraient, en particulier, être déterminés et justifiés au regard des avantages escomptés, de même que les moyens par lesquels elle pourrait être financée.

82. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat, en consultation avec la réunion des administrations internationales du PCT, devrait établir une proposition révisée comportant une étude des considérations pratiques et juridiques mentionnées ci-dessus, pour la soumettre au groupe de travail à une session ultérieure.

#### EXIGENCES RELATIVES AUX “PARTIES MANQUANTES”

83. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/8.

84. Le groupe de travail s’est prononcé d’une manière générale en faveur des propositions figurant dans ce document et a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées tenant compte des commentaires et suggestions exposées dans les paragraphes suivants, pour examen à la prochaine session. Le groupe de travail a noté en particulier que certaines délégations ont considéré qu’il pourrait être nécessaire d’inclure un mécanisme de réserves relatif aux conséquences de la restauration du droit de priorité dans la phase nationale pour leurs pays (voir le paragraphe 89).

#### *Règle 4*

85. Un représentant des utilisateurs a exprimé des préoccupations quant aux conséquences éventuelles imprévues de la proposition visant à insérer dans la requête selon la règle 4.18 une déclaration préimprimée selon laquelle le contenu de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée est incorporé par renvoi. Il a suggéré de donner au déposant la possibilité d’omettre cette déclaration, soulignant que, dans certains cas, le déposant peut avoir de bonnes raisons de ne pas souhaiter que l’ensemble du contenu de demandes antérieures soit automatiquement incorporé par renvoi dans une demande déposée ultérieurement.

86. Parmi les suggestions concernant les moyens de répondre à cette préoccupation figuraient la possibilité de limiter l’incorporation par renvoi aux dessins contenus dans la demande précédente afin d’éviter un conflit éventuel avec l’article 14.2) et la possibilité d’exiger que le déposant coche une case dans la requête pour bénéficier de l’incorporation par renvoi de la demande précédente.

87. Le groupe de travail, notant que cette préoccupation ne s’appliquerait que dans un nombre de cas très restreint, est convenu qu’il serait préférable de maintenir une disposition prévoyant l’incorporation automatique par renvoi de la demande précédente, mais limitée à l’insertion ultérieure éventuelle de parties manquantes dans la demande déposée ultérieurement, y compris dans le cas où la partie manquante comprend des éléments entièrement nouveaux dans la demande en question mais qui étaient intégralement contenus dans la demande précédente.

88. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont émis des doutes quant à la nécessité de la confirmation formelle de la déclaration d’“incorporation par renvoi” selon la règle 4.18 et ont suggéré qu’il pourrait être suffisant de modifier cette règle afin de préciser que l’“incorporation par renvoi” (plutôt que la déclaration) est effectuée aux fins de la règle 20.5.e); l’expiration du délai visé à la règle 20.5.e) pour la remise des parties manquantes entraînerait ainsi automatiquement la fin des effets de l’incorporation par renvoi.

89. Un représentant des utilisateurs a suggéré de remplacer le renvoi exprès à la règle 20.5.e) figurant dans la règle 4.18 par une mention plus générale de la finalité d'une telle déclaration (par exemple, aux fins de l'incorporation par renvoi de parties manquantes intégralement contenues dans la demande précédente), afin de s'assurer que cette déclaration produira aussi ses effets au cours de la phase nationale devant les offices désignés.

90. Quelques délégations ont dit craindre que la proposition relative à l'incorporation par renvoi puisse être considérée comme incompatible avec les exigences relatives à la divulgation visées à l'article 5, ce qui pourrait nécessiter une révision du traité. Une autre délégation a exprimé des préoccupations générales quant à l'introduction dans le PCT, par le biais de modifications de son règlement d'exécution, de la notion d'incorporation par renvoi dans la mesure où, selon elle, cette notion ne serait étayée par aucune des dispositions du traité et qu'elle ne pourrait donc être insérée qu'au moyen d'une révision du traité proprement dit.

91. Deux délégations ont suggéré qu'une disposition de réserve transitoire soit ajoutée afin de permettre aux États contractants dont la législation nationale n'est pas compatible avec les modifications qu'il est envisagé d'apporter au règlement d'exécution du PCT n'appliquent pas ces modifications tant que cette incompatibilité existe.

92. Suite à une suggestion du Secrétariat, le groupe de travail est convenu d'explorer les possibilités d'étendre l'application de la proposition relative à l'incorporation par renvoi au contenu de la demande précédente aux fins de remédier aux irrégularités visées à l'article 11.1) (telles que des revendications manquantes ou une description manquante).

### *Règle 20*

93. Une délégation a fait observer que les propositions relatives aux parties manquantes figurant dans la règle 20 ne sont pas compatibles avec sa législation nationale.

94. Une délégation a suggéré que le contenu de la règle 20.4.b) soit déplacé pour être incorporé dans la règle 20.3.

95. Une autre délégation a suggéré que la règle 20.5.b) soit divisée en deux sous-alinéas, traitant respectivement des situations où la partie manquante est remise avant ou après qu'une date de dépôt international a été accordée. Cette modification permettrait de simplifier encore la règle et, dans certains cas, laisserait également plus de temps aux déposants pour satisfaire aux exigences qu'elle énonce.

96. Une délégation a proposé qu'il soit exigé du déposant qu'il remette une copie certifiée conforme plutôt qu'une simple copie de la demande antérieure dans le même délai que celui qui s'applique à la remise de la partie manquante. Un représentant des utilisateurs a fait observer que, dans biens des cas, il ne sera pas possible d'obtenir ladite copie dans ce délai.

97. Le groupe de travail a indiqué que, selon les dispositions correspondantes de la règle 2.4) du règlement d'exécution du PLT, une Partie contractante peut exiger qu'une simple copie soit remise dans le même délai que celui qui est prescrit pour la remise de la partie manquante et, de plus, qu'une copie certifiée conforme soit remise dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de l'invitation à remettre cette copie.



98. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à examiner s'il faudrait prévoir une possibilité analogue dans la règle 20.5, compte tenu du fait que la règle 17 impose déjà qu'une copie certifiée conforme du document de priorité soit présentée dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.
99. À cet égard, plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont suggéré qu'il ne soit pas exigé de copie certifiée conforme de la demande antérieure en vertu de la règle 20.5 dans les situations visées par la règle 17.1.b) et b-bis).
100. Deux délégations ont suggéré de supprimer l'exigence énoncée à la règle 20.5.e)iii) selon laquelle le contenu de la partie manquante doit avoir figuré en totalité dans la demande antérieure car, dans certains cas, il serait difficile pour l'office récepteur de faire cette vérification, par exemple lorsqu'une traduction de la demande antérieure est exigée ou qu'une évaluation technique est nécessaire. Deux autres délégations se sont dites opposées à cette suggestion, en faisant observer que cette question a été examinée de manière exhaustive dans le cadre de la disposition correspondante de la règle 2.4)iv) du règlement d'exécution du PLT et que, selon le PLT, la procédure pourrait être appliquée en vue d'une simple vérification d'écriture (voir la note R2.04 relative au règlement d'exécution du PLT).
101. Une délégation a suggéré que le soin de vérifier si la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure devait revenir à l'administration chargée de la recherche internationale plutôt qu'à l'office récepteur dans la mesure où cette vérification ne serait pas forcément d'ordre purement formel, en particulier lorsque la demande antérieure est dans une autre langue.
102. Au cours de la discussion, le groupe de travail a indiqué que la note 5.21 relative à l'article 5.6)b) du PLT précise expressément que, lorsqu'il est établi par la suite, par exemple au cours de l'examen quant au fond, que la partie manquante ne figurait pas intégralement dans la demande antérieure, l'office peut annuler la date de dépôt et en attribuer une nouvelle. Cependant, il ne semble exister aucune sanction analogue en vertu du PCT. Un représentant des utilisateurs a exprimé l'avis que, dans le cas d'une demande internationale, le non-respect de l'exigence selon laquelle la partie manquante doit avoir figuré intégralement dans la demande antérieure pourrait être traité dans la phase nationale en vertu des dispositions de la législation nationale relatives aux éléments nouveaux. Une autre possibilité consisterait à appliquer à de tels cas la procédure énoncée à la règle 82ter. Une délégation a suggéré que soit envisagée une procédure de réexamen analogue à celle qui est proposée en ce qui concerne la restauration du droit de priorité (réexamen seulement en cas de doute raisonnable).
103. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à étudier la question plus avant. Le groupe de travail est convenu de différer la poursuite de l'examen des délais appropriés (un ou deux mois) selon les règles 20.3.d), 20.5.c) et 26.2.
104. Un représentant des utilisateurs a suggéré que les délais prescrits par ces règles soient tous de deux mois, par souci de cohérence avec le PLT. Une délégation a indiqué qu'elle peut accepter un délai de deux mois selon la règle 20.3.d) car, à ce moment-là, la date de dépôt international n'a pas encore été attribuée, mais qu'elle reste favorable à un délai d'un mois en ce qui concerne les deux autres dispositions.

## INSCRIPTION UNIQUE DE CERTAINS CHANGEMENTS AU COURS DE LA PHASE NATIONALE

105. Le groupe de travail a approuvé une proposition du Secrétariat tendant à ce que celui-ci étudie la possibilité de prévoir l'introduction d'une requête, dans un document unique présenté au Bureau international, en inscription de certains changements concernant le déposant, l'inventeur, les preneurs de licence ou des sûretés réelles à l'égard de deux ou plusieurs offices désignés ou élus pour lesquels la demande internationale est entrée dans la phase nationale, de manière analogue à la procédure prévue aux règles 15, 16 et 17 du PLT en vertu de l'article 14.1)b) du PLT.

## RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

106. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/2.

107. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont déclaré appuyer en principe les modifications proposées dans le document. Le Secrétariat a fait observer que, d'une manière générale, les critères de rectification d'erreurs évidentes prévues à l'actuelle règle 91 sont très stricts et ne sont pas toujours faciles à interpréter. Il est souvent très difficile de décider comment appliquer la condition qu'une rectification doit être évidente en ce sens que "n'importe qui" devrait constater "immédiatement" que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu. En prenant cette disposition au pied de la lettre, on peut penser qu'une rectification pourrait ne pas être autorisée s'il y a une seule personne qui ne constate pas immédiatement que la rectification était évidente. Il en résulte une grande diversité des pratiques appliquées par les différents offices et administrations.

108. Une délégation a fait part de sa préoccupation devant le fait que les propositions n'allègent pas ni ne simplifient les procédures de rectification mais au contraire introduisent des normes nouvelles et rendent le système plus complexe. Sous leur forme actuelle, ces propositions ne seraient pas acceptables pour cette délégation. À son avis, la possibilité de rectification devrait être limitée aux erreurs mineures telles que les erreurs typographiques, de façon à garder le système simple et transparent.

109. Après un débat au cours duquel des vues divergentes se sont exprimées, le président a conclu qu'il existe à l'heure actuelle une grande diversité dans l'interprétation de la règle 91 et dans la manière dont elle est appliquée, et il a souligné la nécessité de réviser le système afin de parvenir à une meilleure harmonisation des pratiques. Le groupe de travail a invité le Bureau international à réaliser une étude approfondie des différentes pratiques et méthodes, en s'attachant en particulier aux points soulevés au cours du débat. Il s'agit des points suivants :

a) la définition des "erreurs" qui devraient être rectifiables;

b) la question de savoir si, compte tenu de cette définition des "erreurs", il est nécessaire de stipuler expressément que l'omission d'"un élément entier ou d'une feuille entière de la demande internationale" n'est pas rectifiable; dans l'affirmative, que faut-il entendre par "un élément entier", eu égard à l'emploi du terme "éléments" à l'article 11.1)iii), et est-il ou non nécessaire d'expliquer qu'aucun changement de sens n'est voulu lorsque l'on propose la suppression du membre de phrase "même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles";

c) les administrations (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l'examen préliminaire international, Bureau international) à qui devrait incomber la rectification d'erreurs figurant dans les différents éléments de la demande internationale (requête; description, revendications et dessins; corrections et modifications; autres documents) et le rôle des différentes administrations aux différentes stades de la phase internationale (chapitre I et chapitre II);

d) la base sur laquelle l'administration compétente devrait décider si ce qui est présenté comme une erreur est une erreur rectifiable, c'est-à-dire :

- i) la personne théorique censée comprendre quel était le sens voulu (par exemple une personne du métier, ou une personne de l'administration compétente);
- ii) la question de ce qui doit être la "date applicable" à utiliser pour déterminer si la rectification d'une erreur est autorisée ou non, selon l'élément de la demande internationale (requête; description, revendications et dessins; corrections et modifications) ou autre document dont il s'agit;
- iii) les circonstances (éventuellement) dans lesquelles il conviendrait de tenir compte du contenu de documents extérieurs à la demande, y compris la question de savoir quels documents doivent être considérés comme extérieurs (par exemple, une lettre de couverture ou autre document enregistré contenu dans les dossiers de l'office récepteur à la date du dépôt international; une demande antérieure dont la priorité est revendiquée; les instructions du déposant au mandataire);

e) la question de savoir si, conformément au principe de *lex specialis*, la rectification d'une erreur doit être autorisée en vertu de la règle 91 s'il existe un autre moyen spécifique ailleurs dans le traité ou dans le règlement d'exécution, comme par exemple en ce qui concerne la correction de revendications de priorité en vertu de la règle 26*bis* ;

f) le délai pour présenter une requête en rectification, notamment :

- i) la question de savoir si une requête en rectification d'une erreur dans la demande internationale doit être présentée avant la publication internationale; et
- ii) la question de savoir si la rectification d'erreurs dans la description, les revendications ou les dessins d'une demande internationale doit être autorisée une fois la procédure d'examen préliminaire international engagée ou si une erreur n'est plus "rectifiable" à ce stage que par voie de modification;

g) la nécessité de faire en sorte qu'une rectification en vertu de la règle 91 soit sans effet pour aucun office désigné ou élu lorsque l'instruction ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé (en cas d'ouverture anticipée de la phase nationale);

h) la question de savoir si la requête en rectification doit, dans tous les cas, contenir une brève explication de l'erreur et de la rectification proposée;

i) la détermination des éventuelles autres mesures nécessaires lorsqu'une erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou une erreur dans la correction d'une revendication de priorité, est rectifiée après l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

110. Le groupe de travail a également invité le Bureau international a étudié les suggestions tendant à ce que la règle 82*ter* soit modifiée :

a) pour faire obligation aux offices désignés et aux offices élus de rectifier certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale si l'office en question ou le Bureau international a reconnu que la décision était erronée;

b) pour éviter que les offices désignés et les offices élus n'aient à trancher des litiges entre le déposant et l'office récepteur ou le Bureau international portant sur le caractère erroné de certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale.

111. Un représentant des utilisateurs a souligné l'importance de l'actuelle règle 82*ter* car c'est la seule disposition du PCT qui garantisse aux déposants un réexamen par les offices désignés et les offices élus de certaines décisions prises pendant la phase internationale par l'office récepteur et le Bureau international; il a fait observer en particulier que certains offices récepteurs, dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales, n'offrent aucune procédure de réexamen en ce qui concerne les décisions prises par eux pendant la phase internationale.

#### OPTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : UTILISER DAVANTAGE LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

112. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/5/9 et 9 Corr.

113. Le Bureau international a rappelé que les documents ne contiennent pas de propositions précises visant un objectif particulier, mais présentent plutôt un large éventail de possibilités d'amélioration, en général, de la qualité des brevets délivrés dans le monde entier. Ils représentent les toutes premières étapes d'un exercice exploratoire. La perspective d'adoption de mesures concrètes est encore très éloignée et beaucoup de temps sera encore consacré à l'examen de l'incidence des changements qui entreront en vigueur en janvier 2004, et des conséquences d'un système éventuel que les États souhaiteront peut-être examiner plus en détail. En ce qui concerne les options impliquant la conclusion de protocoles au traité, il a été envisagé que les États aient la possibilité de décider d'en être parties ou non, ce qui permet de rendre le système plus flexible afin de répondre, dans toute la mesure du possible, aux besoins particuliers des États et des utilisateurs.

114. Un certain nombre de délégations ont dit considérer qu'il est prématuré d'envisager plus avant les options présentées dans le document et que les discussions sur ce point ne devraient pas se poursuivre dans le cadre du présent exercice de réforme du PCT. D'autres délégations

ont suggéré que le groupe de travail pourrait revenir à ces questions, mais au moins pas avant un délai de 12 mois. Des modifications importantes ont déjà été apportées au système et il est nécessaire d'évaluer la mesure dans laquelle ces modifications ont, dans la pratique, permis de traiter les questions considérées. Il a été souligné que des pays en développement ont pris des engagements importants ces dernières années, en particulier ceux relatifs à la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC, pour mettre au point une législation de la propriété intellectuelle et créer une infrastructure dans ce domaine, et, même si les nouveaux protocoles éventuels étaient facultatifs, ceux-ci engendreraient néanmoins des coûts d'élaboration et des coûts d'évaluation pour ces pays qui devront déterminer s'ils doivent y adhérer. À cet égard, il a été dit qu'il est parfois difficile de comprendre les répercussions probables d'un système avant d'y avoir adhéré. Des préoccupations ont été soulevées sur la faculté des pays en développement à prêter suffisamment attention au processus de négociation alors que leurs experts, en nombre limité, sont occupés à mettre en œuvre l'accord sur les ADPIC. Il a été relevé que le résultat de tout nouveau protocole pourrait constituer un nouveau pas vers un brevet mondial, ce qui n'était pas désirable au vu des différences considérables en termes de niveaux de développement et de besoins des États membres. Quelques délégations ont exprimé la crainte que la création d'un nouveau protocole pourrait transformer la nature du PCT en le faisant passer d'un traité visant à faciliter le traitement des demandes internationales à un traité permettant d'accorder des droits en matière de brevets aux déposants.

115. En outre, certaines délégations ont fait observer que leur pays pourrait subir des pressions pour adhérer à ces protocoles et pour engager des dépenses supplémentaires aux fins de leur mise en œuvre, mais d'autres délégations ont relevé que l'objectif de plusieurs des mesures éventuelles est de réduire les frais supportés par les petits offices (ainsi que les offices plus grands). Il a été souligné que les États pourraient être en mesure de parvenir aux mêmes résultats, s'ils le souhaitent, en recourant à des mesures nationales et à des accords bilatéraux plutôt qu'internationaux. Par ailleurs, de nombreux pays en développement sont d'avis que l'accroissement de la coopération et de l'assistance techniques pourrait être une meilleure manière de répondre aux difficultés des petits offices. Des craintes ont aussi été exprimées à la perspective que, les protocoles étant entièrement facultatifs, l'adoption de différents protocoles par différents États débouche sur un système à plusieurs niveaux alors que tous les États devraient être traités de la même façon. Une délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que l'existence de protocoles puisse avoir des répercussions sur le système, qui toucheraient même ceux qui auraient décidé de ne pas adhérer à ces protocoles. Certaines délégations ont été d'avis que, alors que les protocoles proposés sont censés régler les difficultés liées à la surcharge de travail des petits offices, ces difficultés concernent en fait les offices de grande taille et que les protocoles proposés ne feraient que les exacerber.

116. Des délégations ont dit que certains protocoles éventuels, bien que laissant toute latitude en ce qui concerne l'examen national et les types de législations, ne feront que réduire l'adaptabilité des politiques au lieu de répondre à des besoins locaux et à des objectifs politiques précis, y compris à des objectifs portant sur des questions telles que la santé publique ou l'environnement, et pourraient être un obstacle au développement. Si l'on évoluait vers la reconnaissance des rapports internationaux de recherche et d'examen, d'aucuns pourraient considérer qu'on impose les normes du PCT en ce qui concerne la nouveauté, l'activité inventive et les possibilités d'application industrielle, préjugant ainsi de questions relevant du droit matériel des brevets pour lesquelles le Comité permanent sur le droit des brevets est compétent. En outre, s'appuyer dans une plus large mesure sur les

rappports internationaux de recherche et d'examen pourrait empêcher les États qui le souhaitent de développer des capacités de recherche et d'examen au sein de leurs offices nationaux.

117. D'un autre coté, un certain nombre de délégations ont estimé qu'au moins certaines des options proposées dans le document PCT/R/WG/5/9 méritent d'être étudiées plus en détail. Plusieurs délégations ont été d'avis que l'élaboration de textes plus précis en ce qui concerne certaines options particulières faciliterait les délibérations. Plusieurs délégations ont indiqué, en particulier, qu'elles souhaitent renforcer la phase internationale en améliorant la qualité de la recherche et de l'examen effectués et en augmentant leur cohérence. Cela pourrait aboutir à la réduction des coûts pour les déposants et à celle de la charge de travail des offices désignés et élus, grâce à la possibilité d'utiliser dans une plus large mesure les résultats de la recherche et de l'examen. Il a été pris note des importants travaux déjà menés à cet égard, qui témoignent de l'importance de la question de la qualité, y compris la décision récente d'incorporer un chapitre relatif à une approche commune quant à la qualité, à l'intention des administrations internationales, dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

118. Certaines délégations ont estimé que toute proposition constituant une évolution vers l'établissement d'un rapport de recherche internationale ou d'examen préliminaire international plus "contraignant" n'est pas pertinente avant qu'une plus grande homogénéité dans la qualité et une harmonisation plus poussée des législations relatives au droit matériel des brevets n'aient été obtenues. Par ailleurs, la délégation d'un État doté d'un petit office ont estimé que les rapports établis dans le cadre du PCT leur sont extrêmement utiles et que toute proposition visant à améliorer la qualité de ces rapports ou à inciter les déposants à utiliser le système de façon à permettre l'établissement de rapports d'examen préliminaire international positifs mérite d'être examinée plus en détail. Il a été observé qu'un rapport de grande qualité peut être très utile, même s'il est établi selon les normes du PCT, plutôt que selon des normes nationales particulières, pour autant que l'on sache dans quelle mesure les normes de la loi nationale sont différentes. À l'inverse, une délégation s'est interrogée, si tel était vraiment le cas, sur la nécessité de consacrer du temps à une harmonisation sur le fond de la législation en matière de brevets.

119. La délégation d'un État doté d'un petit office a indiqué qu'il est important d'assurer un suivi rapide des améliorations importantes apportées récemment au système. Une autre délégation a souligné que les temps et les besoins ont inévitablement changé et qu'il est essentiel d'évaluer comment le système peut servir au mieux les intérêts des États utilisant actuellement des systèmes d'enregistrement. Toutefois, une autre délégation encore a également observé qu'il est nécessaire de garantir que toute mesure nouvellement adoptée ne donne pas lieu à une réduction de la qualité des rapports, essentiels au système national.

120. Plusieurs délégations ont fait part de leur inquiétude quant à la possibilité que certaines options allongent la phase internationale ou retardent l'établissement des rapports de recherche internationale ou d'examen préliminaire international, au détriment d'une certitude raisonnable pour les tiers. Par ailleurs, une délégation a indiqué que, dans certains cas, le temps supplémentaire consacré à la phase internationale et le retard enregistré dans une procédure peuvent bénéficier non seulement au déposant, mais également à toutes les parties concernées.

121. Selon certaines délégations, si une grande partie des options proposées méritent d'être examinées, un risque existe que l'adoption de mesures au moyen de plusieurs protocoles facultatifs aboutisse à la fragmentation du système, qui pourrait se révéler plus complexe pour les utilisateurs. Il pourrait également se révéler difficile de réunifier le système dans un ensemble cohérent à un stade ultérieur.

122. La plupart des représentants des utilisateurs se sont résolument prononcés en faveur de l'amélioration de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, grâce aux options proposées, y compris les recherches multiples et les recherches supplémentaires et aux possibilités supplémentaires d'incorporation de modifications et de poursuite de l'examen dans la phase internationale, de manière à faciliter l'obtention, pour la demande internationale, d'un rapport d'examen préliminaire international positif sur la brevetabilité. Cela permettrait aux déposants de savoir que tout brevet délivré bénéficie d'une présomption de validité élevée avant de devoir engager les dépenses liées à la traduction dans plusieurs langues. Toutefois, il a été souligné qu'il est important que ces options restent facultatives. Si, dans tous les cas, elles augmentent le coût du système, même lorsque des services supplémentaires ne sont pas souhaités, elles risquent alors de rendre la voie du PCT moins attrayante pour les utilisateurs, au lieu d'avoir l'effet inverse. Les représentants des utilisateurs ont indiqué que, de toutes les questions, celle portant sur la qualité de la recherche internationale est la plus importante. Un représentant d'utilisateurs a fait observer qu'il serait utile de mesurer la qualité des recherches effectuées par différents offices et administrations internationales en comparant les résultats des recherches sur différents membres de familles de brevets.

123. Un représentant d'utilisateurs a également suggéré qu'il conviendrait d'examiner d'autres domaines en relation avec la qualité des rapports d'examen préliminaire international, et plus précisément leur caractère complet, puisque, en vertu de la règle 66.2.a)v) actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international est libre de décider si elle souhaite joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications sont entièrement fondées sur la description. Il convient également de noter que des brevets ayant fait l'objet d'un examen correct constituent un avantage tant pour les concurrents que pour les déposants, dont la position est plus sûre, puisqu'ils tirent parti à la fois de l'innovation et de la concurrence.

124. Des représentants d'utilisateurs ont aussi exprimé un certain nombre de réserves. Il a notamment été observé que même un protocole facultatif pourrait devenir obligatoire dans les faits. Ces représentants ont dit estimer que l'absence actuelle d'harmonisation des législations laisse à penser qu'une évolution vers un système de rapports contraignants est prématurée. De même, le fait que la qualité ne soit pas uniforme pourrait conduire à la recherche du pays le plus avantageux. Il a été suggéré que certains des objectifs énumérés dans le document soient poursuivis de manière plus efficace au niveau national.

125. Quelques délégations ont observé que bon nombre des préoccupations ont trait à des questions portant sur l'élaboration de protocoles plutôt que sur d'autres points soulevés dans le document, lesquels visent davantage à améliorer la qualité des rapports de recherche et d'examen délivrés dans le cadre du système actuel sans créer de nouvelles obligations pour les États. Plusieurs délégations ont dit que les questions abordées dans les paragraphes 32 à 42 du document PCT/R/WG/5/9 relèvent de cette dernière catégorie et méritent d'être examinées plus avant.

126. Clairement, des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si et dans quelle mesure, les sujets abordés dans les différents documents doivent être examinés par le groupe de travail.

127. Le groupe de travail a approuvé la suggestion du directeur général selon laquelle des consultations devraient être organisées sur toutes les questions en rapport avec le document PCT/R/WG/5/9 avant la session de mai 2004 du groupe de travail, afin de garantir une issue heureuse à ladite session. Il a ajouté que, sans vouloir préjuger de leur issue, ces consultations devraient porter sur les questions qui lui permettraient de déterminer si d'autres documents doivent être soumis à cette session et, dans l'affirmative, sur quels sujets ils devraient porter.

#### PROPOSITIONS DE LA SUISSE EN CE QUI CONCERNE LA DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

128. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/11.

129. La délégation de la Suisse a présenté le document, en faisant observer que son contenu est identique à celui du document PCT/R/WG/4/13 qui a été présenté à la quatrième session du groupe de travail. Ainsi qu'il a été précédemment expliqué, les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution ont pour but d'accroître la transparence en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et de constituer une manière simple et pratique de faire avancer les choses qui peut être mise en œuvre rapidement.

130. Dans l'ensemble, l'importance des questions concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été reconnue. Un certain nombre de délégations ont souligné que ces questions sont importantes pour les peuples de nombreux États. Les peuples autochtones des pays en développement ne sont pas les seuls dépositaires des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il faut trouver un moyen de renforcer les avantages économiques et écologiques pour tous.

131. Une divergence de vues est apparue sur la meilleure façon d'atteindre l'objectif commun, à savoir trouver des solutions rapides aux questions considérées. En particulier, un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes sur le point de savoir si ces questions devraient être réglées au moyen de modifications apportées au système des brevets et, même si la réponse est affirmative, si le groupe de travail est l'instance appropriée pour débattre de ces questions à l'heure actuelle, faisant observer que ce sujet est toujours examiné de façon plus générale au niveau international dans plusieurs enceintes, y compris le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci après dénommé "comité intergouvernemental").

132. D'autres délégations ont accueilli avec satisfaction ces propositions, estimant qu'il est nécessaire d'aborder ces questions aujourd'hui et qu'il est temps pour ce groupe de travail d'examiner, tout au moins dans une certaine mesure, si les dispositions proposées sont acceptables en vertu du PCT, si elles sont souhaitables et conformes à d'autres accords internationaux et si elles atteindraient avec succès le but recherché.



133. Plusieurs délégations ont estimé que les propositions semblent constructives et pragmatiques et devraient être examinées de façon plus approfondie par le groupe de travail. Certaines ont considéré qu'un accord rapide au sein du groupe de travail pourrait envoyer un signal utile à l'extérieur, favorisant d'autres progrès sur ces questions et des thèmes connexes, y compris sur des questions soulevées dans le cadre de délibérations sur l'harmonisation du droit matériel des brevets. Une délégation a estimé que, même si ces questions auraient bien sûr une incidence sur les demandes nationales de brevet, le PCT constitue un bon point de départ en raison de son importance pour les déposants qui souhaitent déposer des demandes dans d'autres pays.

134. Un certain nombre de délégations ont jugé nécessaire de coordonner soigneusement ces délibérations et celles qui ont lieu dans d'autres instances, l'essentiel de l'examen des objectifs de politique générale se faisant au sein du comité intergouvernemental. Outre la question de la répétition des délibérations, ces délégations ont noté que les questions sont trop larges pour être abordées uniquement dans le contexte du PCT et ont jugé important de veiller à ce que les résultats qui touchent d'autres secteurs d'activité soient cohérents et mutuellement avantageux. Certaines de ces délégations ont suggéré que le groupe de travail devrait peut-être examiner ces questions parallèlement au comité intergouvernemental; d'autres ont estimé qu'il vaudrait mieux attendre que le comité intergouvernemental ait formulé une orientation générale claire.

135. D'autres délégations ne sont pas convaincues que le système des brevets est le cadre approprié pour répondre aux préoccupations concernant le partage des avantages. Il a été souligné que, s'il est important d'aborder ces questions sous-jacentes, le groupe de travail n'est pas l'enceinte appropriée pour cela. En particulier, ces délégations ne voient pas de conflit entre l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB). Selon elles, il est possible de mettre en œuvre ces accords de façon mutuellement avantageuse. De plus, ces délégations ont suggéré que les mesures de mise en œuvre en vertu desquelles les brevets pourraient être annulés pour non-respect des exigences de divulgation de la source ne seraient avantageuses pour personne. Au contraire, cela entraînerait une certitude moindre, un accroissement des procédures judiciaires et une baisse des dépôts de brevet. En l'absence de brevets, les avantages à partager seraient faibles, voire inexistantes. Il a aussi été souligné que les peuples autochtones ne participent pas au groupe de travail alors qu'ils sont représentés au comité intergouvernemental, qui s'est récemment vu accorder un nouveau mandat plus large. Des exemples de systèmes que ces délégations jugent plus appropriés pour aborder la question de l'accès aux ressources et du partage des avantages ont été présentés au comité intergouvernemental.

136. Certaines délégations, tout en accueillant avec satisfaction les propositions comme un point de départ favorable, ont estimé qu'elles ne vont pas assez loin. Elles ont considéré qu'il peut y avoir un conflit entre le système international des brevets existant, tel que consacré dans des instruments internationaux tels que l'Accord sur les ADPIC, et la CDB et, en tout état de cause, il a été souligné qu'il n'existe plus aucune mesure efficace convenue au niveau international pour lutter contre la biopiraterie. La mesure proposée dans le document à l'examen permettrait seulement, et n'exigerait pas, l'introduction de lois demandant la divulgation de la source d'origine. Il a été rappelé qu'un certain nombre de pays en développement ont proposé au Conseil des ADPIC d'apporter une modification à l'Accord sur les ADPIC pour s'assurer que tous les membres de l'OMC exigeraient que les déposants de demandes de brevet pour des inventions qui utilisent des ressources biologiques ou des

savoirs traditionnels associés divulguent la source d'origine de ces ressources et apportent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

137. Une délégation a exprimé l'avis que la proposition suisse n'atteindrait pas les objectifs recherchés, à savoir l'accès et le partage des avantages, et a expliqué que la proposition très probablement diminuerait les avantages susceptibles d'être partagés en accroissant les procédures judiciaires et en décourageant l'innovation.

138. Une délégation a estimé que l'absence de mesures convenues au niveau international pour lutter contre la biopiraterie risque d'entamer la crédibilité et la légitimité du système des brevets. Le cas récent de brevets concernant la plante maca a été cité pour illustrer ces difficultés. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle a récemment passé en revue la base de données concernant ces brevets et a déclaré qu'ils ne portent pas sur la plante elle-même mais sur des isolats, des éléments et des compositions chimiquement actifs. De plus, les brevets citent une littérature datant des années 60 qui porte sur les utilisations traditionnelles de la plante, connue sous le nom de "ginseng péruvien". Il a été établi que les brevets satisfont pleinement aux critères de brevetabilité et divulguent aussi en fait la source d'origine de la plante maca et d'autres informations. La délégation a déclaré que l'on ne peut pas considérer qu'il s'agisse d'un cas de biopiraterie mais qu'elle continue à chercher des exemples de vraie biopiraterie qui pourraient aider à comprendre la nature du problème.

139. Une délégation a suggéré que l'idée énoncée dans les paragraphes 30 à 32 du document PCT/R/WG/5/11, concernant l'établissement d'une liste d'organismes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur la déclaration de la source, est particulièrement intéressante et mérite une étude approfondie.

140. Un représentant des utilisateurs a déclaré qu'un élément essentiel de toute loi nationale demandant la preuve de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause serait une procédure centralisée permettant de prouver que cette exigence est remplie. Sinon, le défaut présumé d'obtention de l'autorisation concernant l'exploitation deviendrait une attaque courante dans tout pays où il existe une telle disposition. Un déposant peut avoir obtenu le consentement d'une source mais être attaqué au motif qu'il aurait dû demander l'autorisation d'une autre source. Cela aurait pour conséquence une baisse du nombre de demandes de brevet déposées dans ces pays, le déposant n'ayant alors aucun avantage à partager. Même si ces systèmes sont créés dans des pays ayant ce type de législation, il a été souligné que cela ne favoriserait pas les inventions lorsque l'information a été obtenue d'un autre pays.

141. Une délégation a exprimé des doutes sur la nécessité de définir les mots "savoirs traditionnels". Une comparaison a été faite avec la Convention de Paris dans laquelle le terme "invention" n'est pas défini, ce qui n'a pas empêché l'élaboration d'un système international des brevets. Elle a aussi exprimé sa préoccupation au sujet de la proposition figurant dans le document PCT/R/WG/5/11 visant à modifier la règle 51*bis*.1, qu'elle estime trop limitée parce qu'elle n'exige une déclaration que lorsque l'invention est directement fondée sur la ressource génétique ou le savoir traditionnel. Cependant, il a été reconnu que l'importance du lien nécessaire est une question qui doit être examinée avec soin.

142. Un représentant des utilisateurs a exprimé des doutes sur la compatibilité des propositions figurant dans le document avec l'Accord sur les ADPIC et a estimé que le règlement d'exécution proposé ne trouverait aucun fondement dans le PCT.

143. La délégation de la Suisse a remercié le groupe de travail pour le soutien apporté aux propositions. Elle a reconnu que des problèmes doivent être résolus et estimé que d'autres délibérations sont clairement nécessaires.

144. Le groupe de travail est convenu d'examiner encore cette question à la prochaine session.

#### DROIT D'AUTEUR ET AUTRES DROITS SUR LA LITTÉRATURE NON-BREVET

145. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/5.

146. À la suite d'une suggestion du Bureau international, le groupe de travail est convenu que, pour faire en sorte que les questions à l'étude soient examinées par des experts des brevets et des experts du droit d'auteur, l'examen de ce point sera renvoyé au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI en vue de la création d'une équipe d'experts commune (virtuelle) ouverte à toutes les parties invitées à participer au groupe de travail et au SCCR. Il est envisagé que l'équipe d'experts opère principalement au moyen d'un forum électronique, la coordination étant assurée par le Bureau international. Il sera demandé à l'équipe d'experts d'établir un rapport qui sera soumis au groupe de travail et au SCCR.

147. Le représentant de la Communauté européenne, parlant aussi au nom des États membres de l'Union européenne et des États adhérents, s'est déclaré favorable à la proposition tendant à créer une équipe d'experts commune. Par souci d'exhaustivité, il a demandé que figurent dans les paragraphes 20 et 25 du document PCT/R/WG/5/5 certaines références à la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

148. Un représentant des utilisateurs a été d'avis que certaines pratiques des offices évoquées dans le document PCT/R/WG/5/5 (communication au déposant, sous forme électronique, d'un rapport de recherche et de copies de documents cités; mise à disposition de ces documents via des systèmes de recherche de fichiers électroniques) soient autorisées dans le cadre de certaines exceptions prévues dans des traités de droit d'auteur existants.

#### DEMANDES DIVISIONNAIRES SELON LE PCT

149. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/6.

150. Le Secrétariat a rappelé que le document présente trois possibilités à examiner en vue de prévoir le dépôt des demandes internationales en tant que demandes divisionnaires d'une demande internationale principale, à savoir la révision du traité, une modification du règlement d'exécution permettant de prévoir expressément le dépôt de demandes divisionnaires, et d'autres modifications éventuelles concernant une nouvelle procédure qui permettrait une "division interne" des demandes internationales.

151. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs se sont dits préoccupés par l'ajout au système du PCT d'une nouvelle procédure permettant le dépôt de demandes internationales divisionnaires, et ont fait valoir la complexité accrue que cela entraînerait, la difficulté qu'il y aurait à accorder une date de dépôt international conformément, à la fois, à l'article 11 et à la Convention de Paris, la nécessité de respecter les délais prescrits pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international, et les frais supplémentaires que

devraient assumer les déposants en ce qui concerne la recherche internationale, l'examen préliminaire international et l'entrée dans la phase nationale pour chaque demande divisionnaire internationale.

152. Un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs se sont interrogés sur la nécessité, du point de vue du déposant, d'introduire la possibilité de cette nouvelle procédure dans le système du PCT. Il a été relevé que, dans les cas d'absence d'unité de l'invention, le système actuel permet aux déposants de profiter de procédures bien établies tant au cours de la phase internationale (obtention de recherches internationales et d'examens préliminaires supplémentaires) qu'après l'entrée dans la phase nationale (dépôt de demandes divisionnaires en vertu de la législation nationale des États désignés). De plus, de nombreux déposants apprécient la procédure actuelle car elle leur donne la possibilité de différer leur décision (et les frais y afférents) concernant le dépôt de demandes divisionnaires jusqu'à ce que l'entrée dans la phase nationale ait eu lieu.

153. Une délégation a exprimé l'avis que si, à l'avenir, on parvient réellement à utiliser davantage les rapports préliminaires internationaux positifs sur la brevetabilité, la possibilité de déposer des demandes internationales divisionnaires pendant la phase internationale revêtira plus d'importance qu'elle n'en a actuellement.

154. Une autre délégation a émis l'opinion que, d'une manière générale, il faudra du temps aux utilisateurs pour se familiariser avec le nouveau système après les modifications adoptées récemment dans le cadre de la réforme du PCT, et que, en règle générale, ceux-ci préfèrent un système du PCT stable plutôt qu'en évolution constante.

155. Un représentant des utilisateurs a suggéré que, plutôt que d'ajouter au système du PCT une procédure qui permettrait le dépôt de demandes internationales divisionnaires, on modifie le règlement d'exécution de façon à exiger qu'un office désigné, en cas de dépôt de demandes divisionnaires basées sur une demande internationale principale entrée dans la phase nationale devant cet office, applique les exigences du PCT quant à la forme ou au contenu (article 27.1) et règle 51*bis*) non seulement à la demande internationale principale mais également aux demandes divisionnaires.

156. Quelques délégations au moins ont dit estimer que chacune des possibilités présentées dans le document PCT/R/WG/5/6 ne serait pas exempte de difficultés. Une révision du traité serait la possibilité qui poserait le moins de problèmes du point de vue juridique, mais il ne faudrait pas que ce soit une mesure isolée. Un certain nombre de délégations considèrent qu'une modification du règlement d'exécution qui permettrait de prévoir expressément le dépôt de demandes internationales divisionnaires serait incompatible avec les dispositions du traité concernant la date à attribuer en tant que date de dépôt international. La possibilité d'un mécanisme permettant une "division interne" des demandes internationales a recueilli un certain soutien, mais quelques délégations ont dit estimer qu'elle entraînerait des complications inutiles, et d'autres ont fait observer qu'il n'existe dans le traité aucune disposition sur laquelle la fonder.

157. En conséquence, le groupe de travail est convenu que la proposition ne devrait pas être examinée plus avant.

## LA RÉFORME DU PCT : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

158. Les délibérations ont eu lieu sur la base de propositions présentées par l'OEB dans le document PCT/R/WG/5/12.

159. Notant que le document n'a été publié sur le site Internet de l'OMPI que le 14 novembre 2003, le groupe de travail est convenu de reporter les délibérations sur ces propositions à sa prochaine session.

160. Dans des déclarations préliminaires, deux délégations, tout en appuyant d'une manière générale la proposition tendant à utiliser davantage le forum électronique consacré à la réforme du PCT avant les sessions du groupe de travail, se sont déclarées préoccupées par la présentation de propositions directement à l'Assemblée de l'Union du PCT sans examen préalable dans le cadre du groupe de travail, même si ces propositions ont été publiées sur le forum électronique et n'ont pas soulevé d'objections, et elles ont souligné l'importance d'une discussion transparente, avec la pleine participation et de tous les États contractants, sur les questions relatives à la réforme du PCT.

## AUTRES QUESTIONS

161. La présidence a encouragé les délégations et les représentants à poursuivre les discussions portant sur les questions restées en suspens à travers le forum électronique de la réforme du PCT sur le site Internet de l'OMPI.<sup>3</sup>

## PROCHAINE SESSION

162. Le Bureau international a indiqué que la sixième session du groupe de travail se tiendra en principe du 3 au 7 mai 2004.

*163. Le groupe de travail a pris note du présent résumé.*

[L'annexe suit]

---

<sup>3</sup> Voir <http://www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html>

ANNEXE

LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Nakedi Desmond MARUMO, Registrar of Patents, Copyrights, Trademarks and Designs, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Pretoria

ALLEMAGNE/GERMANY

Vera FROSCH (Mrs.), Head, International Industrial Property Law Section, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Tammo ROHLACK, Patent Law Division, Federal Ministry of Justice, Berlin

Gabriele WEBER (Mrs.), Head, PCT Receiving Office Section, German Patent and Trade Mark Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, IP Australia, Canberra

Jyoti LARKE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Peter HOFBAUER, Deputy Director, Technical Department 4A, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Michel DE PUYDT, conseiller-adjoint, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Paulo ESTIVALLET DE MESQUITA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Leonardo DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Tsanka PETKOVA (Mrs.), Head, PCT Application and Information Services for the Public Department, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

CANADA

John Scott VASUDEV, Project Officer, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Quebec

Alan TROICUK, Senior Counsel, Legal Services, Industry Canada, Department of Justice, Quebec

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

YANG Hongju, Legal Officer, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHAO Yangling (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Ricardo VELEZ BENEDETTI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CÔTE D'IVOIRE

Assoum KINDJA, sous-directeur, Département de la protection et du contentieux, Office ivoirien de la propriété industrielle (OIP), Ministère de l'industrie et du développement du secteur privé, Abidjan

Désiré-Bosson ASSAMOÏ, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Tatjana SUČIĆ (Mrs.), Head, PCT Section, State Intellectual Property Office, Zagreb

Jasminka ADAMOVIĆ (Mrs.), Head, Administration and Legal Section, Patent Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Emilia Lara DIAZ (Sra.), Subdirectora General, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Erik HERMANSEN, Senior Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Lene Juul KJERRUMGAARD (Mrs.), Legal Expert, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Mohsen MOHAMED ALI ASRAN, Lawyer, Legal Examination, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio SANCHEZ, Director Nacional, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

ESPAGNE/SPAIN

Angel ESCRIBANO SALVADOR, Letrado del Departamento de Patentes, Titulado Superior Jurista, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

D. Marcos GÓMEZ, Consejero, Misión Permanente, Ginebra



ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois BOLAND (Mrs.), Director, Office of International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Charles A. PEARSON, Director, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Susan WILSON (Ms.), Deputy Chief, Office of Intellectual Property and Competition Policy, Department of State, Washington, D.C.

Richard R. COLE, PCT Legal Examiner, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Dominic KEATING, Attorney Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Minna F. MOEZIE (Ms.), Attorney Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Jon SANTAMAURO, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization, Geneva

Douglas GRIFFITHS, Counselor for International Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Guennadi A. NEGULIAEV, Director, Department of International Cooperation, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Vera N. ARKHIPOVA (Mrs.), Head, International Legal Affairs Division, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Tatiana APARINA (Mrs.), Head, Receiving Office, Federal Institute of Industrial Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Ms.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Riitta LARJA (Mrs.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission, Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Pascal DUMAS DE RAULY, chef du Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Isabelle CHAUVET (Mlle), juriste au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseillère juridique, Mission permanente, Genève

GRÈCE/GREECE

Kostas ABATZIS, Director, Industrial Property Titles, Industrial Property Organization, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Senior IP Adviser, Hungarian Patent Office, Budapest

László BRETZ, Head, Industrial Property Office Management Department, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Debabrata SAHA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Vinod KUMAR, Under Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta

Dian WIRENGJURIT, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dewi M. KUSUMAASTUTI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Giulio PRIGIONI, Minister Counsellor, Italian Delegate for Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Giovanni DE SANCTIS, Technical Coordinator, Italian Patent and Trademark Office, Rome

JAPON/JAPAN

Hitoshi WATANABE, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office, Tokyo

Masashi FUKAZAWA, Deputy Director, International Affairs Division, Japan Patent Office, Tokyo

Kazuo HOSHINO, Administrative Coordinator for PCT Affairs, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

Yuichi MANO, Assistant Director, International Affairs Division, Japan Patent Office, Tokyo

Masayuki AKITA, Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Janet Martha KISIO (Ms.), Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Ministry of Trade and Industry, Nairobi

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Tolbashi SHATMANOV, Deputy Director, Center of Examination, State Agency of Science and Intellectual Property under the Government of the Kyrgyz Republic, Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Deputy Director, Department of Patents, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

MADAGASCAR

Olgatte ABDOU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), chef du Service brevets, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramón SALAZAR GARCÍA, Director Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Andrea LARRONDO SCHOELLY (Ms.), Asesor, Dirección de Asuntos Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

NICARAGUA

Patricia CAMPBELL (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NORVÈGE/NORWAY

Martin N. WIKHEIM, Examiner, Norwegian Patent Office, Oslo

Eirik RØDSAND, Legal Adviser, Norwegian Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Feike LIEFRINK, Technical Consultant, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk

Albert SNETHLAGE, Legal Adviser on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PHILIPPINES

Raly TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Luísa Maria MODESTO (Mrs.), Head, Patent Department, National Institute of Industrial Property, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Jooik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Sung Hoon HYUN, Senior Deputy Director, Supervising Examiner, Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

In Sun CHOI, Deputy Director, Examination Coordination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Dong Kuk LEE, Examiner, Examination Coordination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Tae Wan LIM, Formality Examiner, Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Gyung Ho KANG, International Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Bongmun LEE, Researcher, Korean Intellectual Property Research Center (KIPRC), Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Mrs.), Head, Patent Department, PCT Section, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Viorel PORDEA, Head, Department of Preliminary Examination, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike WRIGHT, Assistant Director, Legal, The Patent Office, Newport

Ben MICKLEWRIGHT, Policy Advisor, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Slobodan VLAHOVIĆ, Head, Patent Legal Department, Intellectual Property Office, Belgrade

Ivana MILOVANOVIĆ (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Isabel CHNG (Ms.), Director, Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jolana HANČIKOVÁ (Ms.), Director, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

Lůdmila HLADKÁ (Ms.), Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SRI LANKA

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

A. Dayarantne SILVA, Minister (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva

Senarath DISSANAYAKE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Jan-Eric BODIN, Deputy Head, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head of Legal Affairs, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lukas BÜHLER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Martin GIRSBERGER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève

UKRAINE

Sergiy GONCHARENKO, Head, Division of Rights on the Results of Scientific-Technical Activity, Ukrainian Institute of Industrial Property, Kyiv

VIET NAM

Phan NGAN SON, Deputy Director, Invention and Utility Solution Division, Hanoi

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

York BUSSE, Director, International and Legal PCT Affairs, Directorate 5.2.3, Munich

Brian DERBY, Lawyer, International Legal Affairs, Directorate 5.2.2, Munich

Mark WEAVER, Director, Biochemistry Diagnostics, Directorate 2.4.04, Munich

Robert CRAMER, Lawyer, Patent Law, Directorate 5.2.1, Munich

Charlotte SCHMIDT (Mrs.), Examiner, Measuring and Optics, Directorate 2.2.17, Munich

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS-TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Fresia MONTERRUBIO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

GUATEMALA

Gabriel ORELLANA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Khamees Emhemed AHZIB, Office of Intellectual Property, National Board for Scientific Research, Tripoli

Naser ALZAROUG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hassan Omar HABIBI, Office of Intellectual Property, National Board for Scientific Research, Tripoli

NIGÉRIA/NIGERIA

Aliyu Muhammed ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA, Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

QATAR

Abdel Razak Abdalla AL-KUWARI, Permanent Mission, Geneva

THAÏLANDE/THAILAND

Pornchai DANVIVATHANA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva



III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

XIAOPING Wu (Mrs.), Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Patrick RAVILLARD, Conseiller, Délégation de la Commission européenne, Genève

Jean-Luc GAL, expert national détaché au sein de l'Unité Propriété Industrielle, Direction Générale du Marché Intérieur, Bruxelles

Hélène HERSCHEL (Mlle), expert, Direction Générale du Commerce, Bruxelles

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/  
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Wéré Régine GAZARO (Mme), chef du Service des brevets, Yaoundé

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT  
ORGANIZATION (EAPO)

Alexander SENCHIKHIN, Director, Formal Examination Department, Moscow

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Christopher Joel KIIGE, Director, Technical, Harare

SOUTH CENTRE (SC)

Sisule Fredrick MUSUNGU, Project Officer, Intellectual Property Project, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA): Kenji ASAI (Member, Tokyo)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/  
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI):  
Heinz BARDEHLE (Chairman, Q 109, Munich); Gianfranco DRAGOTTI (Secretary,  
Q109, Milan)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International  
Industrial Property Studies (CEIPI): François CURCHOD (professeur associé, Université  
Robert Schuman de Strasbourg, Genolier)

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)/Committee of National Institutes  
of Patent Agents (CNIPA): Jost LEMPERT (Karlsruhe)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of  
Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI): Leo STEENBEEK  
(Senior Patent Attorney, Legal Counsel, Eindhoven)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International  
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Jan MODIN (Chair, CET 3,  
Stockholm); Gustavo BARBOSA (Member, CET, Group 3, Rio de Janeiro)

Intellectual Property Owners Association (IPO): Lawrence WELCH (Chair,  
Harmonization/World Patent Committee, Indianapolis)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of  
Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE): Leo STEENBEEK (Senior  
Patent Attorney, Legal Counsel, Eindhoven)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European  
Practitioners in Industrial Property (UNION): Luigi FRANZOLIN (Vice President, Patents  
Commission, Torino); Paul ROSENICH (Patents Commission, Triesenberg)

V. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA): John HORNICKEL (Vice-Chair, PCT Committee, Ohio)

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI): Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Mrs.) (Member, Rio de Janeiro)

Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI)/Brazilian Association of Industrial Property Agents (ABAPI): Maria Carmen DE SOUZA BRITO (Mrs.) (Member, Rio de Janeiro)

Association des avocats américains (ABA)/American Bar Association (ABA): Samson HELFGOTT (Attorney, Director of Patents, New York)

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Shigeyuki NAGAOKA (Vice-Chairman, International Activities Committee, Tokyo); Takahiro FUJIOKA (Member, International Activities Center, Tokyo)

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA): Hiroshi YAMAMOTO (Member, Second International Patent Committee, Chiba); Hiroki NAITO (Vice-Chairperson, Second International Patent Committee, Osaka)

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC): Kent DANIELS (Patent Agent, Ottawa)

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Alan TROICUK (Canada)  
Vice-présidents/Vice Chairs: YIN Xintian (Chine/China)  
Fabián Ramon SALAZAR GARCIA (Mexique/Mexico)  
Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION  
MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général/Assistant Director General

Philip THOMAS, directeur du Département des politiques en matière de brevets/Director,  
Patent Policy Department

Jay ERSTLING, directeur du Bureau du PCT/Director, Office of the PCT

WANG Zhengfa, directeur de la Division des pays en développement (PCT) Director,  
Developing Countries (PCT) Division

Section de la réforme du PCT/PCT Reform Section:

Claus MATTHES, chef/Head; Germán CAVAZOS-TREVINO, juriste principal/Senior Legal  
Officer; Nyalleng PII (Mrs.), juriste principal/Senior Legal Officer; Camille-Rémy  
BOGLIOLO, juriste adjoint/Associate Legal Officer; Busso BARTELS, PCT Advisor;  
Leslie LEWIS, consultant/Consultant; Michael RICHARDSON, consultant/Consultant

Section du droit des brevets/Patent Law Section:

Philippe BAECHTOLD, chef/Head; Tomoko MIYAMOTO (Ms.), juriste principale/Senior  
Legal Officer

[Fin de l'annexe et du document/  
End of Annex and of document]